

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 889 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__889

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 889 du 5 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 889 del 5 ottobre 2021

Regeste

MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, REJET DE LA DEMANDE, PROCURATION, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, RÉCUSATION, DROIT À LA PREUVE, FORCE PROBANTE | 16 CC, 369 al. 1 CC, 30 al. 1 Cst., 152 al. 1 CPC (CH), 188 al. 2 CPC (CH), 49 CPC (CH), 51 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 7

Invoquant une violation de son droit à la preuve, le recourant reproche à la justice de paix d'avoir refusé d'entendre les médecins proposés et le personnel soignant, vu le caractère incomplet et non concluant de l'expertise. Il relève que les experts soutiennent avoir eu des contacts avec un des médecins mais n'indiquent pas dans leur rapport ce qui aurait été dit. Il reproche aussi à la justice de paix de n'avoir pas statué sur sa réquisition, subsidiaire, tendant à l'audition des experts.

E. 7.1

Le droit à la preuve est consacré à l'art. 152 CPC qui dispose que toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement en temps utile (al. 1). Il n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure (ATF 135 III 295 consid. 7.1 ; TF 4A_373/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 ; TF 4A_381/2016 du 29 septembre 2016 consid. 3.1.2). L'art. 152 CPC, qui garantit le droit — non absolu — à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a droit de faire administrer une preuve qu'elle propose, « toutes maximes confondues ». Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction parce que le fait pertinent a déjà été prouvé (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF III 18 consid. 6.2), en sorte que le moyen de preuve offert ne doit pas être superfétatoire, ce qui signifie que la preuve n'est pas inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective) (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.1.3 ad art. 152 CPC, p. 620).

E. 7.2

L'expertise étant claire et convaincante, le juge pouvait rejeter les réquisitions de preuves citées. Au demeurant, vu les conclusions à rallonge du recourant, la réquisition subsidiaire a peut-être échappé au juge de paix. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas été renouvelée à l'audience. De plus, le recourant entend seulement contester les conclusions de l'expertise, et pas éclaircir un point ou l'autre, ce qu'il a pu faire sans entendre les experts. Le grief du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 7.3

Au surplus, la formulation des conclusions des recourants laisse penser que ceux-ci requièrent de la Chambre de céans qu'elle procède aux mesures d'instruction susmentionnées. A toutes fins utiles et si tel est le cas, ces réquisitions doivent être rejetés au vu de ce qui précèdent, dès lors qu'elles n'amèneraient en effet pas à poser d'autres constatations relatives à l'état de fait pertinent (appréciation anticipée des preuves : ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les réf. cit. ; TF 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1).

E. 8

Invoquant une violation de l'art. 7 Cst – prévoyant que la dignité humaine doit être respectée et protégée – et des art. 360 al. 1 et 369 CC susmentionnés (cf. consid. 5 supra), le recourant soutient que la décision ne respecte pas la volonté de E.D._____ et méconnaît son droit à l'autodétermination. L'autorité de protection de l'adulte a précisément pour but de prendre des mesures en faveur des personnes qui en ont besoin et ne peuvent le faire elles-mêmes. Dès lors que la justice de paix est arrivée à la conclusion que la personne concernée n'avait pas sa capacité de discernement pour la signature des actes litigieux du 23 décembre 2016 – ce qui est confirmé dans le présent arrêt –, il était logique qu'elle intervienne. Le respect de la volonté et le droit à l'autodétermination d'une personne incapable de discernement ne saurait dès lors être invoqués. Partant, les griefs du recourant sont infondés.

E. 9

En conclusion, les recours de A.D._____ et d'B.D._____ doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à chacun des recours, arrêtés à 2'000 fr. pour chacun d'eux (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de leurs auteurs respectifs, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Pour la même raison, chaque recourant versera, à titre de dépens de deuxième instance, la somme de 2'000 fr. à C.D._____ et D.D._____, solidairement entre elles, et la somme de 2'000 fr. à Me R._____ et K._____, solidairement entre eux. (cf. art. 106 al. 1 CPC ; art. 9 al. 2 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes UA16.021463-210593 et UA16.021463-210603 – découlant des recours déposés par A.D._____, d'une part, et par B.D._____, d'autre part, – sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs), sont mis à la charge de la recourante A.D._____, par 2'000 fr. (deux mille francs), et à la charge du recourant B.D._____, par 2'000 fr. (deux mille francs). V. La recourante A.D._____ versera, à titre de dépens de deuxième instance, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) aux intimées C.D._____ et D.D._____, solidairement entre elles, et la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) aux intimés R._____ et K._____, solidairement entre eux. VI.

Le recourant B.D._____ versera, à titre de dépens de deuxième instance, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) aux intimées C.D._____ et D.D._____, solidairement entre elles, et la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) aux intimés R._____ et K._____, solidairement entre eux. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jamil Soussi (pour A.D._____), ■ Me André Gruber (pour B.D._____), ■ Mes Charles Poncet et Alexis Rochat (pour C.D._____ et D.D._____), ■ Me Céline Gautier (pour Me R._____ et K._____), ■ M. E.D._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.